

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-341-1925 portant modification à celui du 22 novembre 1920, relatif au délai d'enlèvement pour les marchandises en douanes.

n° 20-341-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 avril 1925

Numéro JO
n° 341 du 30/04/1925

Date du numéro
30 avril 1925

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs en matière de taxes et de contributions

Vu le décret du 18 août 1909 portant reorganisation du service des douanes et contributions à la Côte française des Somalis, modifié par décret du 20 octobre 1910

Vu l'arrêté du 3 juin 1912 créant un droit de magasinage et l'arrêté du 22 novembre 1920 qui le modifie

Vu l'article 74 C du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Le Conseil d'administration entendu,

Art. 1er

— Le délai d'enlèvement fixé par l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1920 est porté à trente-cinq jours pour les marchandises en transbordement voyageant sous connaissance direct et acheminées sur leur destination définitive par navires de la même Compagnie qui les a apportées à Djibouti.

Art. 2

— Les tarifs de la taxe à percevoir sur les marchandises en transbordement après expiration du délai de trente-cinq jours sont fixés comme suit, par colis pour les marchandises emballées ou par 109 kilogrammes pour les marchandises en vrac : 0 fr. 20 par Jour du trente-sixième jour au quarante-deuxième jour inclus; 0 fr. 40 par jour du quarante-troisième jour au quarante-neuvième Jour inclus; 0 fr. 70 par jour au delà du quarante neuvième.

Art 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.